



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Célestin, tenue le lundi 13 janvier 2025, à 19 h 30, à la salle des assemblées du Conseil municipal située au Presbytère de Saint-Célestin (500, rue Marquis, Saint-Célestin).

Le mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Conseiller # 1, Thomas Leblanc	Conseiller # 2, Jocelyn Proulx
Conseillère # 3, Mireille Lemay	Conseiller # 4, Mathieu Beauchamp Filion
Conseiller # 5, Tommy Richard	Conseiller # 6, François Chabot

Stéphanie Hinse, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

La mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024
4. Adoption des procès-verbaux des séances extraordinaire du 9 décembre 2024
5. Présentation et adoption des comptes à payer
6. Rapport du maire
7. Rapport des élus
8. Règlement 2024-11 – Taxation 2025 - Adoption
9. Règlement 2025-01 – Programme d'aide en matière d'environnement - Adoption
10. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
11. Réserve financière – Dépenses liées à la tenue d'une élection
12. Surplus cumulé non affecté – Dépenses liées aux travaux de la route 161 et du rang Saint-Joseph
13. Appui FQM – Améliorer le déploiement de la couverture cellulaire
14. Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive – 13 mars 2025
15. Canadien National – Entente pour modification du système d'avertissement
16. Adhésion et congrès ADMQ 2025
17. Adhésion COMBEC
18. Déneigement borne sèche du rang Val-Léro
19. Contribution fête de Noël 2024 des pompiers
20. Rapport d'activités annuel du schéma couverture de risque – 2024
21. Fabrique Notre-Dame de l'Espérance
22. ARLPHCQ – adhésion membre de soutien – catégorie 2
23. Jeudis en chansons
24. Nomination des représentants de la bibliothèque - 2025
25. Varia
26. Étude de la correspondance
27. Période de questions
28. Levée de l'assemblée

2025-01-001

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

3. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2024

2025-01-002

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 soit adopté.

ADOPTÉ

4. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES EXTRAORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2024

2025-01-003

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE les procès-verbaux des séances extraordinaires du 9 décembre 2024 soient adoptés.

ADOPTÉ

5. PRESENTATION ET ADOPTION DES COMPTES A PAYER

La directrice générale et greffière-trésorière, Stéphanie Hinse, dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, des comptes payés, le montant des salaires nets versés, à savoir :

Total des salaires décembre 2024 :	16 644.40 \$
Total des comptes à payer 2024 :	10 299.13 \$
Total des comptes à payer 2025 :	78 414.08 \$
Total des comptes payés :	18 750.72 \$
Grand Total :	124 108.33 \$

2025-01-004

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, et résolu à l'unanimité :

QUE les listes des comptes déposées soient approuvées et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à faire les paiements.

ADOPTÉ

6. RAPPORT DU MAIRE

Plusieurs rencontres ont eu lieu en décembre avec le Village de Saint-Célestin concernant le camp de jour, le dossier avance bien.

Le 13 décembre dernier la mairesse a participé à une rencontre avec Culture Centre-du-Québec et a assisté au souper de la FADOQ.

Le conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska a eu lieu le 18 décembre.

7. RAPPORT DES ELUS

Le conseiller, Monsieur Tommy Richard, indique que l'OTJ est dans les préparatifs du Festival du Blé d'inde et que Patin en lumières a eu lieu la semaine dernière. La prochaine rencontre aura lieu la semaine prochaine.

8. REGLEMENT 2024-11 – TAXATION 2025 – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin désire fixer le taux des taxes municipales ainsi que les compensations et la tarification de certains services conformément au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin désire prévoir des règles relatives aux paiements de toute facturation faites par la Municipalité pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

EN CONSÉQUENCE,

2025-01-005

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2024-11

TAXATION 2025

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2024-11 – Taxation 2025*.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 – DÉFINITION

L'expression « taxes foncières » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les modes de tarification et les compensations exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

L'expression « immeuble agricole » désigne les immeubles agricoles enregistrés conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et identifiés au rôle d'évaluation

L'expression « immeuble forestier » désigne les immeubles forestiers enregistrés conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et identifié au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Les taxes municipales et autres bases doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte, le 2^e versement devra être fait au plus tard le 90^e jour suivant l'échéance du 1^{er} versement et le 3^e versement au plus tard le 90^e jour suivant l'échéance du 2^e versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement, selon le calcul au précédant paragraphe, survient lors d'un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci sera reportée au 1^{er} jour d'ouverture du bureau municipal suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de ce versement est échu donc exigible immédiatement. Tout versement exigible génère des intérêts journaliers au taux d'intérêts annuel adopté par résolution par le conseil municipal.

ARTICLE 5 – TAXES FONCIÈRES – TAUX DE BASE

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2025, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, à l'exception des immeubles agricoles et des immeubles forestiers, une taxe foncière générale de 0.4750 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière.

Ce taux est également le taux de base servant à calculer le taux de taxation pour les immeubles agricoles et les immeubles forestiers.

ARTICLE 6 – TAXES FONCIÈRES – AGRICOLE ET FORESTIER

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2025, sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité une taxe foncière générale de 0.4750 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui n'est pas comprise dans la catégorie agricole de l'évaluation de l'immeuble.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2025, sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité une taxe foncière générale qui correspond à 90 % du taux de base, donc de 0.4275 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui est comprise dans la catégorie agricole de l'évaluation de l'immeuble.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2025, sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité une taxe foncière générale de 0.4750 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui n'est pas comprise dans la catégorie forestier de l'évaluation de l'immeuble.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2025, sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité une taxe foncière générale qui correspond à 90 % du taux de base, donc de 0.4275 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui est comprise dans la catégorie forestier de l'évaluation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES

Qu'une compensation annuelle de 167,50 \$ par usager soit imposée et prélevée pour l'année 2025 à tous les propriétaires de maisons ou logements.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Dans le cas des immeubles à logements multiples, la compensation de 167,50 \$ sera multipliée par nombre de logements de l'immeuble (167,50 \$ X nombres de logements).

Une propriété qui ne possède pas de logement mais dont le propriétaire désire le service peut s'en prévaloir en faisant une demande à la Municipalité et en payant les frais du présent article de règlement.

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE SÉLECTIVE, TRANSPORT ET RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Qu'une compensation annuelle de 67,50 \$ par usager soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les propriétaires de maisons ou logements.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Dans le cas des immeubles à logements multiples, la compensation de 67,50 \$ sera multipliée par nombre de logements de l'immeuble (67,50 \$ X nombres de logements).

Une propriété qui ne possède pas de logement mais dont le propriétaire désire le service peut s'en prévaloir en faisant une demande à la Municipalité et en payant les frais du présent article de règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 – TARIFICATION RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D’EAU

Le propriétaire de tout bâtiment contenant plus d’un logement ou local est tenu au paiement de la présente taxe d’eau pour chaque logement ou local occupé ou non.

L’année de consommation de l’eau, pour fins de facturation, couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La consommation de l’eau est une charge annuelle fixe soit 515,00\$/logement, la taxe d’eau sera payable au moment de l’émission du compte de taxes, mais l’intérêt ne commencera à courir que 30 jours après l’envoi du compte.

Tout immeuble desservi par l’aqueduc et possédant une piscine devra déboursier une somme de 60,00\$ supplémentaire.

Dans le cas d’un immeuble en construction, la compensation pour l’eau sera payable au moment de l’inscription au rôle dudit immeuble.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

9. RÈGLEMENT 2024-12 – PROGRAMME D’AIDE EN MATIÈRE D’ENVIRONNEMENT – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Célestin est en milieu rural et que certains citoyens possèdent des installations septiques non conformes au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Célestin désire que ces citoyens effectuent la mise aux normes de leur installation en conformité au *Règlement provincial concernant l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d’aide visant l’amélioration de la qualité de l’environnement et ce, tel que stipulé à l’article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

CONSIDÉRANT QUE les fonds utilisés pour le présent programme seront pris à même les surplus accumulés non-affectés de la municipalité

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d’adopter à l’unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2024-12

PROGRAMME D’AIDE EN MATIÈRE D’ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2024-12 – Programme d’aide en matière d’environnement*.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d’améliorer la qualité de vie des citoyens et de l’environnement en mettant en place un programme d’aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes afin qu’ils réalisent les travaux de mise aux normes de leurs installations septiques desservant leur propriété.

ARTICLE 3 – DÉFINITION

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) à l’exception des établissements industriels et commerciaux. ».

2025-01-006



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 – PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le propriétaire d'une résidence isolée admissible, située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du présent programme et qui satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles sous forme de prêt.

ARTICLE 5 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 – PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité au programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de la mise en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 – RÉSIDENCES ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à toute résidence isolée et qui rencontre les critères suivants :

- a) être déjà construite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) le propriétaire reconnaît que son installation septique n'est pas conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

ARTICLE 8 – TRAVAUX ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- a) l'étude de caractérisation du sol, effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) incluant les branchements à la résidence et tous les travaux connexes requis;

Pour être admissibles au financement, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- a) avoir fait l'objet d'un permis émis par la municipalité de Saint-Célestin;
- b) avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence isolée admissible;
- c) être réalisés sur le terrain où est située la résidence isolée admissible à défaut, avoir une servitude du propriétaire de l'immeuble sur lequel seront effectués les travaux;
- d) avoir été exécutés par un professionnel (pour l'étude de caractérisation du sol) et par un entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec appropriée (pour l'installation septique);
- e) avoir débutés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) avoir été complétés au plus tard le 30 novembre 2026.

ARTICLE 9 – ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie sera limitée au coût réel des travaux admissibles mentionnés à l'article 8 du présent règlement, jusqu'à un coût maximal de 25 000\$. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'un rapport de l'inspecteur municipal mentionnant que les travaux ont été effectués.

L'enveloppe budgétaire totale maximal pour le présent programme est de 300 000\$ pour les 2 années. Aucun dépassement de coût n'est autorisé à moins d'une résolution spécifique du conseil à cet effet pour compléter un dernier dossier.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie portera intérêt au taux de 5% annuellement. Dès le versement de l'aide financière, cette dernière portera intérêt au taux applicable et ce, jusqu'au remboursement final.

Le montant total du prêt pourra être remboursé sur une durée maximale de 15 ans. Le montant du prêt sera divisé en quinze versements annuels.

À tout moment, un paiement supplémentaire en guise de remboursement pourra être effectué par le propriétaire pour réduire la somme dû à la municipalité.

ARTICLE 11 – TAXES FONCIÈRE ET NON-REMBOURSEMENT

Les sommes établies comme prêt sont imposable sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière, conformément à l'entente de financement signé entre la Municipalité de Saint-Célestin et le propriétaire admis au présent programme.

Il en résulte que les sommes imposées à ce titre sur l'immeuble sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces « créances » suivent l'immeuble, et ce, en quelques mains qu'il soit et que ce soit pour donner suite à une transaction translatrice ou déclarative du droit de propriété.

Il en résulte également que même si la construction dérogatoire ou le bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le règlement de zonage et de construction en vigueur à ce moment, les sommes totales prévues à l'entente de financement (capital et intérêts) seront tout de même dues et exigibles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une



No de résolution
ou annotation

compensation pour l'immeuble dont il est question à la présente entente, et ce, via le compte de taxes foncières annuel.

Le non-remboursement ou le non-paiement des sommes établies comme aide financière sous forme de prêt remboursable au propriétaire, sont assujettis à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Préalablement au versement de l'aide financière, le demandeur devra produire à la municipalité et ce, au plus tard le 30 décembre 2026, les factures pour les travaux admissibles mentionnés à l'article 8 accompagnées du formulaire, dûment complété, prévu à l'Annexe A du présent règlement.

Ces documents doivent être remis dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la fin des travaux.

ARTICLE 13 – ENTENTE DE FINANCEMENT

Le conseil municipal adoptera une résolution mensuelle autorisant le greffier-trésorier à signer les ententes de financement, en fonction des demandes reçues au cours du mois, et autorisant le paiement de l'aide financière prévue au présent programme.

Une entente de financement est signée entre le propriétaire ou son mandataire autorisé et la Municipalité de Saint-Célestin, après la réalisation des travaux. Cette entente établit les modalités et les conventions de l'octroi de l'aide financière, conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, en fonction des coûts réels finaux des travaux admissibles.

L'entente de financement doit comprendre, mais ne se limite pas aux éléments suivants, à savoir :

- La somme finale établie comme prêt, octroyé sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire;
- La date et la procédure d'octroi des fonds;
- Les modalités du remboursement incluant la méthode de paiement, la méthode de facturation, le taux d'intérêt et la fréquence prévue pour le remboursement;
- Les modalités de défaut et autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

Par la signature de l'entente de financement, le propriétaire prend l'engagement formel de prendre l'aide financière sous forme de prêt remboursable et devra suivre les modalités prévues découlant de cette aide financière.

Suite à la réception de l'entente de financement signée par les deux parties, la Municipalité émettra un chèque représentant la portion admise au programme. Pour pouvoir libérer ledit chèque ce dernier devra avoir été autorisé par le biais d'une résolution du conseil municipal.

Si le propriétaire a acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent volet d'aide financière, la municipalité émettra un chèque représentant la portion admise au programme au nom du citoyen.

Si le propriétaire n'a pas acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent volet d'aide financière, la municipalité émettra des chèques représentant la portion admise au programme au nom du propriétaire conjointement avec celui des professionnels reconnus et compétents et ajoutera la portion admise au programme au nom du citoyen.

Le remboursement desdites sommes ainsi prêtées, sera effectué par le propriétaire via le compte de taxes de celui-ci et selon les modalités prévues.

ARTICLE 14 – APPLICATION

Le directeur général et greffier trésorier est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Célestin utilisera le surplus cumulé non-affecté.

ARTICLE 16 – INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 17 – RÈGLES DE PRÉSÉANCES DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

ARTICLE 18 – LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

No de résolution
ou annotation**10. DEPOT DES DECLARATIONS DES INTERETS PECUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le membre du conseil suivant dépose sa déclaration des intérêts pécuniaires :

Madame Sandra St-Amour-Moreau, mairesse

11. RESERVE FINANCIERE – DEPENSES LIEES A LA TENUE D'UNE ELECTION

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2022-01-016, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit y ajouter des fonds annuellement;

CONSIDÉRANT QUE le budget adopté pour l'année 2025 prévoit un montant de 2 000 \$ à verser dans cette réserve;

EN CONSÉQUENCE,

2025-01-007

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, et résolu à l'unanimité :

D'affecter un montant de 2 000 \$, provenant du fonds de roulement, au fonds réservé pour les élections.

ADOPTÉ

12. SURPLUS CUMULE NON AFFECTE – DEPENSES LIEES AUX TRAVAUX DE LA ROUTE 161 ET DU RANG SAINT-JOSEPH

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la route 161 et du rang Saint-Joseph sont terminés et comportent une dépense nette de 3 426 677 \$;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte pour la subvention des travaux de la route 161 (PAVL – Volet Redressement) a été complété et acceptée et qu'un montant de 1 871 799 \$ sera versé au comptant ;

CONSIDÉRANT QUE la TECQ 2019-2023, au montant de 916 182 \$, est affectée aux travaux du rang Saint-Joseph ;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 50 000 \$, provenant du fonds réservé carrières / sablières a été affecté pour ces travaux par la résolution 2024-11-177 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux faits en 2022 et 2023, au montant de 98 912 \$, ont déjà été financés par le fonds général ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt 2023-05 prévoit une affectation au surplus cumulé non-affecté de 300 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le montant restant à financer est de 189 784 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire éviter d'aller en financement pour le montant restant à financer ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-01-008

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité d'affecter un montant de 489 784 \$ (300 000 \$ + 189 784 \$) du surplus cumulé non-affecté afin de terminer le financement des travaux de la route 161 et du rang Saint-Joseph.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

13. APPUI FQM – AMÉLIORER LE DÉPLOIEMENT DE LA COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, et résolu à l'unanimité

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉ

2025-01-009

No de résolution
ou annotation

14. PROCLAMATION DE LA JOURNEE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTE MENTALE POSITIVE – 13 MARS 2025

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU' il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-01-010

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal proclame le 13 mars 2025 la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge ».

ADOPTÉ

15. CANADIEN NATIONAL – ENTENTE POUR MODIFICATION DU SYSTEME D'AVERTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Canadien National (CN) envisage de modifier le passage à niveau existant en ajoutant des feux clignotants supplémentaires au passage à niveau croisant la voie publique du chemin du rang n° 2, au point milliaire 89.56 de la subdivision de Sorel, dans la municipalité de Saint-Célestin, province du Québec (le point milliaire 89.56 de la subdivision de Sorel est dorénavant le point milliaire 9.41 de la subdivision Bécancour) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit signer une entente avec le CN ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-01-011

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Célestin.

ADOPTÉ

16. ADHESION ET CONGRES ADMQ 2025

2025-01-012

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à renouveler son adhésion à



l'Association des directeurs généraux du Québec (ADMQ) au montant de 502 \$ plus les taxes applicables, aux frais de la Municipalité et de défrayer également l'assurance juridique offerte par l'ADMQ au montant de 548,70 \$ incluant les taxes.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à participer au congrès annuel de l'ADMQ qui aura lieu au Palais des Congrès de Québec du 18 au 20 juin 2025. La Municipalité paye les frais d'inscription, d'hébergement, de repas et de déplacement au tarif en vigueur.

ADOPTÉ

17. ADHESION COMBEC 2025

2025-01-013

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Célestin renouvelle l'adhésion de Monsieur Jean-Marc Leclerc à la COMBEC pour un montant de 380 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2025.

ADOPTÉ

18. DENEIGEMENT BORNE SECHE – RANG VAL-LERO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire déneiger la borne sèche située sur le rang Val-Léro ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-01-014

Il est proposé par le conseiller, Monsieur François Chabot, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal octroi le contrat de déneigement pour la borne sèche du rang Val-Léro à Monsieur René Champagne pour un montant annuel de 300 \$.

ADOPTÉ

19. CONTRIBUTION FETE DE NOËL 2024 DES POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE les pompiers font annuellement une rencontre pour souligner les fêtes de fin d'année ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-01-015

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal contribue financièrement à cette rencontre pour un montant de 600 \$.

QUE cette dépense soit affectée à l'année financière 2024.

ADOPTÉ

20. RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL DU SCHEMA COUVERTURE DE RISQUE – 2024

2024-01-016

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le rapport d'activité annuel 2024 du schéma de couverture de risques de la municipalité de Saint-Célestin pour les obligations du schéma de couverture de risques de la MRC de Nicolet-Yamaska.

QUE la mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau et la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que Monsieur Martin Houle, Directeur du service incendie de Saint-Célestin soient autorisés à signer le rapport d'activité.

ADOPTÉ



2025-01-018

21. FABRIQUE NOTRE-DAME DE L'ESPERANCE

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Saint-Célestin donne à la Fabrique de Notre-Dame de l'Espérance un montant de 5 500\$ afin de compenser pour les loyers des associations de Saint-Célestin et du Vestiaire de St-Célestin, ce qui permettra à celles-ci d'avoir accès au sous-sol de l'église sans avoir à défrayer pour le loyer.

QUE la municipalité de Saint-Célestin renouvelle sa publicité dans le feuillet paroissial au montant de 100 \$ pour l'année.

ADOPTÉ**22. ARLPHCQ – ADHESION MEMBRE DE SOUTIEN – CATEGORIE 2**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité d'adhérer à l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec (ARLPHCQ), à titre de membre de soutien de catégorie 2 au montant de 75 \$.

ADOPTÉ**23. JEUDIS EN CHANSONS**

CONSIDÉRANT QUE la FADOQ de Saint-Célestin a déposé une demande d'aide financière pour l'organisation des Jeudis en chansons auprès de la Société Saint-Jean-Baptiste du Centre-du-Québec mais que sa candidature n'a pas été retenue;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Célestin désire que cette activité ait lieu et d'y contribuer au même titre que le Village de Saint-Célestin tel que le définit la résolution 2024-10-168 ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-01-019

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, et résolu à l'unanimité :

D'octroyer un montant maximal de 600 \$ à la FADOQ de Saint-Célestin pour l'organisation et la réalisation des *Jeudis en chansons – édition 2025*.

ADOPTÉ**24. NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA BIBLIOTHEQUE - 2025**

2025-01-020

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Célestin nomme le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, répondant de la bibliothèque et Mme Lisa Lafond, coordonnatrice de la bibliothèque de Saint-Célestin.

ADOPTÉ**25. VARIA****25.1 DROITS DE PASSAGE POUR VTT – CLUB LES BAROUDEURS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une nouvelle demande de droit de passage du Club de VTT les Baroudeurs;



No de résolution
ou annotation

2025-01-021

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser un droit de passage sur le rang Pellerin, de l'intersection de la route 161 et du rang Pellerin jusqu'au 700 rang Pellerin, d'une distance approximative de 1,5 km ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur François Chabot, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le droit de passage demandé sur le rang Pellerin CONDITIONNELLEMENT à ce que la signalisation soit installée conformément à la réglementation en vigueur et de façon adéquate afin qu'elle ne tombe pas lors des opérations de déneigement.

La signalisation devra être approuvée par M. Jean-Marc Leclerc.

ADOPTÉ

26. ÉTUDE DE LA CORRESPONDANCE

- *Chef de la Première Nation de Kebaowek, Lance Haymond - projet de l'Installation de gestion de déchets près de la surface (IGDPS)*
- *Député Donald Martel – octroi d'une subvention de 700 \$ pour la guignolée*
- *Service canadien de la faune – Région du Québec - Modifications proposées à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*
- *Équipe de la modernisation de la consigne et de la collecte sélective – début d'une consultation publique se terminant le 1er février 2025*
- *Société des Producteurs de Bois du Centre-du-Québec (SPBCQ) – Sensibilisation à la diminution du taux de taxation pour la catégorie Immeubles forestiers*

27. PERIODE DE QUESTIONS


Les citoyens présents sont invités à poser leurs questions.

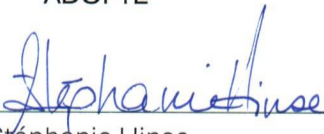
28. LEVÉE DE L'ASSEMBLEE

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité :

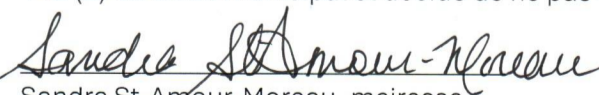
QUE l'ordre du jour ayant été épuisé, la session soit levée 20 h 28.

ADOPTÉ


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Je, Sandra St-Amour-Moreau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et décide de ne pas exercer mon droit de veto


Sandra St-Amour-Moreau, mairesse

2025-01-022